

Le stockage, le transport et la manipulation de carburants présentent des risques pour la santé et la sécurité des agents. L'utilisation de ces produits chimiques inflammables doit faire l'objet de mesures de protection particulières.

STOCKER DU CARBURANT

Dans un bâtiment, le carburant doit être stocké uniquement au rez-de-chaussée ou en sous-sol, en quantité limitée et dans des conteneurs adaptés. Ceux-ci seront rangés ou installés dans un espace distinct et sécurisé répondant au minimum aux caractéristiques suivantes :

- Le local ne doit pas contenir de postes de travail même ponctuellement.
- Il est interdit de déposer ou de stocker des carburants dans des escaliers, des passages, des couloirs ou des combles, sous des escaliers ou à proximité des issues du local et du bâtiment.
- Le local est aéré naturellement ou mécaniquement en partie basse et haute.
- Les matériaux utilisés sont résistants au feu.
- Si le local sert de garage, toutes les dispositions doivent être prises pour protéger les conteneurs de tout choc éventuel.
- L'espace de stockage est équipé de moyens de rétention. Le passage de canalisation (eau, eau usée, gaz, électricité, etc.) sous les conteneurs ou dans le bac de rétention est interdit.
- Le lieu ne doit présenter aucun risque d'explosion, de choc ou de charges électrostatiques. Toute source d'ignition (flamme nue, étincelle, point chaud, arc électrique, etc.) est interdit dans le local.
- L'indication de stockage de produit inflammable et l'interdiction de fumer sont affichées.



Un extincteur de classe B est installé à proximité de cet espace de stockage. Il est facilement accessible et signalé. Les agents sont formés à son utilisation. Des moyens d'absorption sont tenus à disposition du personnel.

CUVE DE STOCKAGE

La cuve de stockage est solidement fixée sur un sol plan maçonné et protégée des chocs mécaniques. Le réservoir est spécifiquement conçu et fabriqué pour contenir des produits pétroliers. Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Réservoir à double parois permettant de repérer toutes fuites ou réservoir à simple paroi installés dans un bac de rétention de capacité équivalente.
- Réservoir répondant aux normes définies dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, équipé d'une plaque d'information fixe et indélébile, muni d'évents ou de dispositifs de régularisation de la pression à l'intérieur du réservoir.
- Aucune canalisation en partie basse du réservoir.
- Orifice de remplissage fermé en dehors des opérations d'approvisionnement et empêchant tout épandage.
- Toutes les parties métalliques du réservoir doivent être reliées à la terre.

Si le volume de stockage a une capacité supérieure à 2 500 litres, les caractéristiques des réservoirs et du local de stockage sont renforcées.

RECIPIENT FERME TRANSPORTABLE

Seuls les conteneurs spécifiquement conçus et fabriqués pour contenir des produits pétroliers sont autorisés. L'utilisation de bidon ayant contenu d'autres produits est strictement interdite.

L'homologation du réservoir doit correspondre aux produits : essence = groupe II ; gasoil = groupe III

Ce réservoir est équipé d'une plaque d'information fixe et indélébile. Il a une capacité maximale de 50 litres. Cette capacité peut-être portée pour les récipients stockés en rez-de-chaussée d'un bâtiment.



TRANSPORT DE CARBURANT

Le transport de carburant est autorisé dans un véhicule non spécifique si les quantités transportées sont inférieures à 333 litres d'essence ou 1000 litres de gasoil. Lorsque de l'essence et du gasoil sont transportés ensemble, un coefficient de 3 s'applique sur la quantité d'essence. Le total pondéré de carburants transportés ne doit pas dépasser 1000 litres. Au dessus de ces seuils, la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (ADR) s'applique entièrement.

En dessous de ces seuils, le transport de carburant peut donc être réalisé avec un véhicule de service, un fourgon ou une remorque dans les conditions suivantes :

- Respecter du poids total autorisé en charge du véhicule (PTAC)
- Arrimer solidement et caler les récipients transportables
- Fermer les récipients transportables et s'assurer que le carburant ne puisse en aucun cas fuir
- Équiper le véhicule d'un extincteur adapté (type ABC minimum 2 kg) et s'assurer que l'agent soit formé à son utilisation
- Maintenir le véhicule propre et suffisamment aéré
- Interdire d'ouvrir les récipients transportables à bord du véhicule
- Effectuer toutes les opérations de manutention avec le moteur du véhicule arrêté.
- Interdire toute source d'ignition dans le véhicule (flamme nue, étincelles, etc.)
- Interdire de fumer dans et aux abords du véhicule
- Disposer d'un moyen d'absorption



Après chaque transport de carburant, le véhicule sera correctement aéré. Si besoin toute trace de carburant sera nettoyé.

MANIPULATION

La manipulation de carburant comme le remplissage d'un réservoir ou le transvasement dans des récipients de transport doit se faire d'un lieu ventilé et éloigné de toute source d'ignition. Les consignes de sécurité seront régulièrement rappelées :

- Ne pas fumer, ne pas boire ou manger lors de la manipulation
- Tenir éteint ou éloigné tout téléphone portable ou dispositif radio
- Effectuer le remplissage du réservoir d'une machine thermique avec le moteur arrêté et refroidi
- Travailler dans une zone dégagée et ventilée
- Prévoir une zone de dégagement libre et sûre
- Disposer à proximité immédiate de moyens d'extinction et d'absorption
- Nettoyer immédiatement toute coulure
- Ne pas approcher de flamme nue
- Tenir les récipients de carburant éloignés de toute source de chaleur, y compris les rayonnements solaires.
- Porter des tenues de travail adaptées ne présentant pas de risque d'électricité statique : pas de vêtement en laine ou en fibres synthétiques
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés : lunettes de sécurité, gants de protection adaptés
- Placer dans un conteneur fermé tout tissu imbibé de carburant



Références

Code du travail : articles R.4227-22 et suivants. Arrêté du 01/07/2004

Fiches équipement : E07 Tenues de travail, E02 Gants, E03 Lunettes, E05 Chaussures